

## STATUTS

### **Association déclarée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

#### **Article 1 - Constitution – dénomination – appartenance à la Fédération**

Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 17 septembre 2005 il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination EUROTHAI

L'association est membre de la Fédération pour la Gestion du Livre Officiel des Origines Félines (LOOF) dès son acceptation par le conseil d'administration du LOOF. Elle fait état de son affiliation dans tous les documents officiels et moyens de communication (dont le site Internet).

Les membres reconnaissent que les dispositions des articles 1, 2 et 3 sont une condition d'appartenance à la Fédération.

#### **Article 2 - Objet**

L'association a pour objet :

a) de participer à la gestion du standard de la race Thaï, en concertation avec les organes de direction statutaires du LOOF, ainsi qu'avec, la Commission des Standards et des Plans d'Élevage et, le cas échéant, le Conseil Scientifique si des questions de santé et/ou d'éthique (bien-être) sont abordées.

Les standards de race sont formulés de manière à éviter d'induire la sélection de caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture et des reproducteurs, en conformité avec l'article 5 de la Convention Européenne pour les animaux de compagnie<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>Article 5 de la Convention Européenne pour les animaux de compagnie « *Toute personne qui sélectionne un animal de compagnie pour la reproduction doit être tenue de prendre en compte les caractéristiques* Page 2 sur 16

Les standards LOOF doivent être en concordance avec les standards internationaux, en privilégiant, lorsque cela est possible, le standard du pays berceau de la race.

b) de participer à la stratégie de sélection de la race Thaï en mettant en place, notamment :

- l'examen de conformité ;
  - les spéciales d'élevage ;
  - la qualification des reproducteurs ;
  - une politique de gestion des éventuelles maladies génétiques répertoriées dans la (les) race(s) ; tels que décrits dans le Cahier des Charges des Clubs de Races.
- c) d'assurer la promotion du chat de race et l'information auprès du public, des potentiels acquéreurs mais aussi auprès des acteurs du monde félin (éleveurs, juges, autres clubs).

#### **Article 3 - Affiliation au LOOF**

En tant que membre du LOOF, l'association s'engage à :

a) signer, respecter et mettre en œuvre le Cahier des Charges des Clubs de Race et à en suivre les évolutions.

b) transmettre chaque année à la Fédération, conformément à l'article 10 des statuts du LOOF, le procès verbal officiel d'assemblée générale stipulant le nombre d'adhérents, éleveurs ou propriétaires de la race et à jour de cotisation, duquel dépend le nombre de représentants à l'assemblée générale de la Fédération.

#### **Article 4 – autres affiliations**

Le club EuroThaï garde la possibilité de s'affilier à d'autres Fédérations Félines, telle que la Fifé, la TICA, etc.

#### **Article 5 – siège social**

Le siège social est fixé : 8 avenue de l'amiral Narbonne 11120 Bize Minervois.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **Article 6 – les membres**

L'association est composée de :

- a) membres d'honneur ou fondateurs
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent annuellement une cotisation de soutien égale ou supérieure à 100 euros.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 30 euros en ce qui concerne les éleveurs, 25 euros en ce qui concerne les particuliers. La cotisation annuelle des particuliers est ramenée à 15 euros lorsque ceux-ci, au jour de leur adhésion, peuvent justifier être soit étudiants, soit chômeurs, soit titulaires de minima sociaux.

## **Article 7 - Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **Article 8 - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) démission
- b) décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration ou bureau, pour non paiement de la cotisation, ou, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article 9**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- b) les subventions de l'Etat, des départements et des communes, mais aussi des fédérations félines,
- c) tout autre produit que la loi autorise (vente de magazine, sponsors, publicités, etc.)

## **Article 10 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de :

- a) un président
- b) un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- c) un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les première et deuxième années les membres sont désignés par le sort.

En cas de vacances le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 11 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne pourra faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Aux vues des technologies actuelles, les réunions pourront se tenir sur des supports informatiques (chat, groupe, réseaux sociaux...)

### **Article 12 – assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur leur convocation.

Le président, assisté des membres du comité (bureau) préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum requis pour valider les décisions en AG ou AGE est fixée à 20% des adhérents.

Aux vues des technologies actuelles et des distances entre chaque membre, les assemblées générales ordinaires se tiendront sur des supports informatiques (groupe privé sur Facebook).

### **Article 13 – assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11

### **Article 14 – fonds de réserve**

Dans el cas où, à la clôture d'un exercice, les comptes de l'association feraient apparaître un excédent, il pourra être décidé d'affecter tout ou partie de ce dernier à un fond de réserve.

### **Article 15 – règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 16 – dissolution**


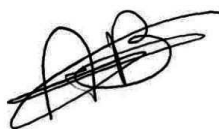
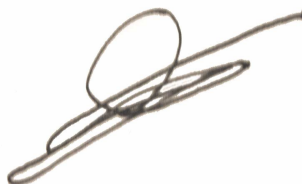
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Bize Minervois le 17 septembre 2005 en cinq exemplaires

Statuts Modifiés et ratifiés par les AG des 15 mars 2014 et 7 mars 2015, à la demande du LOOF (3 articles refait (de 1 à 3bis), puis changement de numéro des articles suivants, modifications mineures des articles 5 – 9 – 10 – 11 et 14).

Statuts modifiés et ratifiés par AGE du 11 octobre 2015, à la demande du LOOF (1 numérotation modifiée, article 7 supprimé, et modification mineure des articles 6 reprenant les éléments de l'ancien article 7 et article 12 fixant un quorum).

Fait à Bize Minervois le 12 octobre 2015 en cinq exemplaires

| La Présidente   | La Trésorière   | La secrétaire   |
|---|---|---|
|  |  |  |